

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

**Observations du représentant légal sur le rapport de l'Unité relatif à la requête de la
Défense de Germain Katanga intitulée « Urgent Defence request for disclosure »**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 4 mai 2010, la Défense de Germain Katanga déposait une requête en vue d'obtenir communication de toute photographie de témoin à charge en la possession du Procureur.¹ Elle demandait également la communication de toute pièce d'identité relative à ces témoins qui seraient en la possession du Procureur, telles que des cartes d'identité.
2. La Défense sollicite la communication de ces documents essentiellement en vue de pouvoir mener ses enquêtes. Elle soutient en substance qu'ils permettront, tant à l'accusé qu'à des tiers de reconnaître plus facilement des témoins que si leur nom était simplement utilisé.
3. A l'audience du 5 mai 2010, le Procureur a exposé les motifs pour lesquels la demande visant à obtenir des photographies des témoins à charge devait être rejetée. Les représentants légaux des victimes ont également présenté leurs observations en ce sens.
4. Il convient de souligner que les intérêts personnels des victimes du groupe principal sont particulièrement concernés par la décision à venir. Deux victimes sont également témoins à charge. En outre, la Défense de Germain Katanga a déjà indiqué explicitement qu'elle entendait mener des enquêtes supplémentaires quant à l'une des deux victimes en question.
5. Suite au courriel de la Chambre du 5 mai 2010, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a remis un rapport indiquant les motifs pour lesquels l'usage de photographies tel que proposé par la Défense serait hautement inapproprié, pour des raisons sécuritaires et d'impact psychologique.²
6. Le représentant légal partage les vues exprimées par l'Unité dans son rapport.³
7. En particulier, de l'avis du représentant légal, et contrairement à ce que soutient la Défense, l'utilisation de photographies au cours d'enquêtes a un impact plus important que la communication du nom d'un témoin à un tiers, et risque de mettre plus encore en danger les témoins protégés :
 - i. le tiers risque de s'interroger bien plus sur la personne dont on lui montre la photo, et donc de soupçonner qu'il ou elle est témoin à la CPI.
L'obtention d'une photographie est une démarche plus complexe que celle consistant à obtenir un nom. Tout individu

¹ *Public Redacted Version of the Urgent Defence request for disclosure*, ICC-01/04-01/07-2060-Red, 4 mai 2010 ; une version confidentielle et ex parte de cette requête, réservée aux Défenses et au Procureur, avait été initialement déposée.

² ICC-01/04-01/07-2092-Conf, 11 mai 2010.

³ Par courriel du 10 mai 2010, la Chambre demandait aux parties et participants de faire part de leurs observations éventuelles au plus tard pour le 14 mai à 11h.

pensera naturellement que la personne dont la photographie est montrée fait l'objet d'une attention particulière de la part d'enquêteurs de la Défense. Si les photographies de plusieurs personnes sont présentées en même temps, comme le suggère la Défense, cela n'empêchera pas le témoin de penser que toutes les personnes photographiées font l'objet d'une attention particulière, en lien avec la CPI.

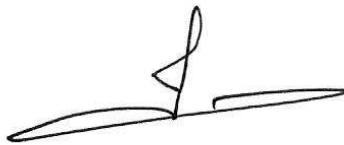
- ii. les photos peuvent se perdre plus facilement et circuler plus facilement.
8. Par ailleurs, l'usage de photographies par les enquêteurs de la Défense pourrait avoir un impact négatif quant à la disposition de certains témoins (qui ont reçu la garantie que leur identité serait protégée vis-à-vis du public et qui verrait à présent des photographies d'elles circuler) à déposer en la présente affaire. Cela pourrait aussi affecter plus largement la participation future d'autres témoins à d'autres procédures devant la CPI.
 9. Le représentant légal est soucieux du fait que le procès soit mené de manière équitable, tenant compte de la sécurité et du bien-être des témoins et victimes, tout en préservant les droits de la défense, conformément à l'article 68 du Statut.
 10. Il rappelle à cet égard que la Chambre a déjà décidé de mesures visant à assurer la protection et le bien-être des témoins dont elle estime qu'elles ne portent pas préjudice aux droits des accusés. Ainsi, les décisions de la Chambre du 18 décembre 2009 et du 26 avril 2010 consacrent le principe selon lequel la divulgation des noms de témoins protégés à des tiers doit rester l'exception.⁴ En permettant de manière générale, tel que le requiert la Défense, l'utilisation de photographies de témoins protégés lors d'enquêtes, la communication à des tiers du visage de témoins protégés – autre élément d'identification d'une personne – deviendrait alors la règle.
 11. Il convient également de souligner que jusqu'à présent les Défenses, dans le présent procès mais aussi dans d'autres affaires, ont toujours mené leurs enquêtes sur la base d'éléments d'identification des témoins et autres informations, sans recourir de manière générale à l'usage de photographies (voir également la pratique des Tribunaux pénaux internationaux).

⁴ Instructions sur la manière d'approcher des tiers utiles aux enquêtes de la Défense, ICC-01/04-01/07-1734 ; Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », ICC-01/04-01/07-2047, consacrant le Protocole qui rappelle ce principe de l'exception de la divulgation de l'identité de témoins aux tiers.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

DE REJETTER la requête de la Défense de Katanga visant à obtenir la communication de photographies de tous les témoins à charge.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 14 mai 2010 à La Haye (Pays-Bas).